Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID: 022-200064699-20231127-ARR_CU23209C172-AR

COMMUNE DE BEAUSSAIS-SUR-MER

CERTIFICAT D'URBANISME REALISABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier:
Déposée le :	02/11/2023	N° CU 022 209 23 C0172
Par ;	Madame LECLAIRE Catherine Monsieur HALINGRE Dominique	
Demeurant à :	32 Rue Ambroise Thomas 95100 ARGENTEUIL	
Sur un terrain sis :	La Ville Es Glamats - Ploubeday 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER	
Cadastré :	209 B 1022, 209 B 513, 209 B 765	
Superficie:	21736 m ²	
Opération envisagée :	Transformation d'un bâtiment agricole en maison d'habitation	oo selfing

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 02/11/2023 par Madame LECLAIRE Catherine et Monsieur HALINGRE Dominique, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré 209 B 1022, 209 B 513, 209 B 765,
- o situé à La Ville Es Glamats 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER,

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **Transformation d'un bâtiment agricole en maison d'habitation**;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SAUR en date du 14/11/2023;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 15/11/2023;

Vu l'avis Favorable de la société Enedis en date du 16/11/2023;

Vu l'avis Favorable de Chambre d'Agriculture en date du 22/11/2023;

CERTIFIE

Article 1.

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Le projet devra respecter les règles d'urbanisme actuellement en vigueur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par la SAUR dans son avis dont copie ci-annexée

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID: 022-200064699-20231127-ARR_CU23209C172-AR

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions én Agglomération dans son avis dont copie ci-annexée.

Le secteur territorial concerné n'est pas desservi par un réseau public d'eaux usées. Dans ces conditions, le pétitionnaire devra réaliser un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur qui devra obligatoirement faire l'objet d'un accord de l'autorité sanitaire avant le dépôt du permis de construire.

Ce dossier a été instruit sur le principe qu'aucun nouveau raccordement au réseau électrique n'était nécessaire au projet.

Les raccordements aux réseaux seront à la charge du demandeur et s'effectueront en souterrain sur le domaine privé.

Article 2.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L111-6 et suivants, art. R111-2, R111-4, R111-26 et R111-27.

Le terrain est situé en :

- A : Zone de protection de l'activité agricole
- NH: Zone comprenant les secteurs de bâtis isolés en milieu rural, agricole et naturel, admettant l'évolution des constructions existantes

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- T5 : Relations aériennes : servitude de dégagement aérodromes civils et militaires

Observations et prescriptions particulières :

Néant

Article 3.

La situation des équipements est la suivante :

Réseaux Desserte		
Eau potable	Le terrain est desservi par une desserte publique	
Eaux usées	Le terrain n'est pas desservi	
Electricité	Le terrain est desservi par une desserte publique	
Voirie	Le terrain est desservi par une desserte publique	

Article 4.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe Aménagement Communale: 4%
- Taxe d'Aménagement Départementale (TA): 2,00 %
- Redevance d'archéologie préventive (RAP): 0,40 %

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le

ID: 022-200064699-20231127-ARR_CU23209C172-AR

Article 5.

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle:

- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme)
- Projet urbain partenarial

Article 6.

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

- Demande de permis de construire pour maison individuelle

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 27/11/23 Le Maire,

Le MAIRE Eugène CARO



Le Maire délégué Mikaël BONENFANT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité. A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L.410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Envoyé en préfecture le 11/12/2023 Reçu en préfecture le 11/12/2023 Publié le

ID: 022-200064699-20231127-ARR_CU23209C172-AR

THE MEET RESERVE



1500 F 1